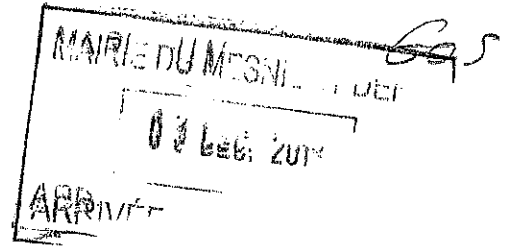




TRAPIL

SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

→ Fanny, Pour information



PIPELINE LE HAVRE - PARIS
MAINTENANCE - EXPLOITATION

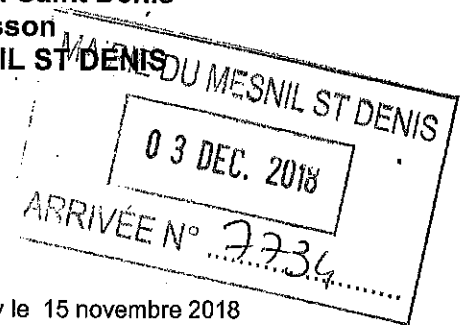
1, RUE CHARLES EDOUARD JEANNERET - Technoparc
78300 POISSY

TÉL. : 01 39 28 47 00 - FAX : 01 39 28 48 06

V/RÉF.

N/RÉF.

Mairie du Mesnil Saint Denis
1, rue Henri Husson
78320 LE MESNIL ST DENIS



Poissy le 15 novembre 2018

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL :

FAX :

E-mail :
01.39.28.47.53
01.39.28.47.54

OBJET: Pipellne Trapil (SA) Le Havre/ Paris

Madame ou Monsieur Le Maire,

La SOCIÉTÉ TRAPIL, propriétaire et exploitant de la canalisation LE HAVRE-PARIS (LHP), vous présente ses meilleurs vœux pour 2019, et vous prie d'accepter l'agenda, ci-joint.

Votre commune est concernée par la bande des effets accidentels qu'engendre notre canalisation de transport d'hydrocarbures liquides. En effet, comme tout outil industriel, une canalisation de transport présente des risques qu'il nous revient de maîtriser ensemble. **Sachez que le risque majeur pour une canalisation est l'agression par un engin de chantier lors de travaux de terrassement, de fouille, de sondage, de tranchée, etc.**

Aussi, nous comptons sur votre collaboration pour faire connaître notre présence et travailler à la prévention des risques liés à ces travaux d'aménagement proches de notre canalisation. Cette collaboration avec les Mairies fait partie de notre politique de prévention des risques qui intègre notamment le suivi de tous les chantiers déclarés à proximité de notre canalisation, ainsi que la surveillance de notre cheminement par des agents sur le terrain et par survols aériens.

Par ailleurs, le décret du 2 mai 2012 relatif à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures fixe des règles concernant l'urbanisation dans la bande des effets accidentels et notamment pour l'implantation ou la modification des Etablissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grande Hauteur (IGH). Ces règles se sont matérialisées par la création de servitude d'utilité publique (SUP). De plus l'article R555-30-1 du décret du 10 novembre 2017 demande à ce que le Maire « **informe le transporteur de tout permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménagé concernant un projet** » situé dans les bandes des effets accidentels (SUP).

Relativement à l'implantation ou l'extension d'un ERP dans les SUP, le décret stipule que :

« - [...] la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est conditionnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 (Code de l'Environnement) »

L'arrêté « Multifluide » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, applicable depuis le 26 mars 2014, définit les modalités d'application de ces dispositions réglementaires et décrit le processus complet des échanges permettant d'aboutir à la définition de la compatibilité d'un projet.

Nous vous faisons parvenir à cette occasion une clé USB avec l'ensemble des textes officiels. (Versions référentes sur www.legifrance.fr)

Nous restons par ailleurs à votre disposition pour toute information complémentaire. N'hésitez pas à faire appel à nos équipes de surveillance, chaque fois que vous le jugez utile.

En vous remerciant par avance de votre collaboration, nous vous prions de recevoir, Madame ou Monsieur Le Maire, l'assurance de nos considérations distinguées.

Le Chef de réseaux Des Pipelines Le HAVRE-PARIS

V.LORTET

PJ: Clé USB: Agenda 2019